

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Cimetière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 1997,

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2000,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les règles d'utilisation du Jardin du souvenir,

# **ARRÊTÉ**

#### ARTICLE 1: Caractère exclusif du jardin du souvenir.

Un espace spécialement aménagé à cet effet est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière ou d'un espace concédé.

#### **ARTICLE 2 :** Modalités de dispersion des cendres.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sur présentation d'un certificat d'inhumation. Elle se fera par la famille, ou à défaut, par toute personne mandatée pour ce faire (ex : opérateur funéraire ...), sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion des cendres d'un défunt fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dédié, déposé en Mairie.

### ARTICLE 3 : Inscriptions sur une plaque fixée sur le totem.

Un support "TOTEM" permet l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille peut, si elle le souhaite, faire apposer sur ce support et <u>à sa charge</u>, une plaque funéraire de dimensions standardisées avec les NOM(S) et PRÉNOM(S) ainsi que l'année de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été répandues.

Cette plaque funéraire sera mise en place par un professionnel.

- . La hauteur des lettres devra être comprise entre 10 et 15 mm selon le texte à graver.
- . La police d'écriture utilisée sera du type lettre bâton et droite.
- . Le remplissage se fera avec une peinture couleur dorée.

#### ARTICLE 4 : Dépôts de fleurs, plantes et autres objets

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. La pose d'objets de toute nature sur l'espace "jardin du souvenir" (fleurs artificielles, vases, plaques, médaillons avec photos, galets avec inscriptions, pierres sépulcrales, ou signe commémoratif ...) est interdit.

En cas de non-respect, ils seront retirés sans préavis.

<u>Seule tolérance</u> : fleurs naturelles, à poser, qui seront systématiquement enlevées si fanées.

**ARTICLE 5 :** La dispersion des cendres sera effectuée sans frais, ni charges d'aucune sorte.

**ARTICLE 6 :** L'entretien du Jardin du Souvenir est assuré par la commune.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, Le 5 mars 2021

Le Maire, Sylvie LAMARQUE